

DECRET N° 86-520 du 16 Décembre 1986

portant conditions de déroulement de la
campagne des amandes de palmiste 1986-
1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Loi Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 63-176/PR/MCT du 13 Avril 1963 règlementant la profession d'acheteur de produits agricoles,
- VU le décret N° 86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du **Président** de la République,
- VU l'arrêté Interministériel N° 068/MCT/MDRAC du 18 Août 1976 portant fixation de la liste des produits agricoles d'exportation soutenus et fonctionnement du mécanisme de stabilisation et de soutien des prix desdits produits,
- VU l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 règlementant les conditions de la Publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 Novembre 1986,

DECRETE :

Article 1er. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'achat des amandes de palmiste 1986-1987 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 1er Janvier 1987
- Date de Fermeture : 31 Décembre 1987

Article 2. - Le prix d'achat aux producteurs du kilogramme des amandes de palmiste est fixé à 20 francs CFA sur tous les marchés du Territoire National.

.../...

Article 3.- L'achat des amandes de palmiste sur les marchés Béninois peut être effectué par la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras, la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), tout groupement de producteur à caractère coopératif légalement constitué et tout commerçant patenté, inscrit au Régistre du Commerce.

Article 4.- Toutes les amandes de palmiste collectées doivent être livrées à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) pour l'approvisionnement de ses usines.

Article 5.- Toutefois, l'exploitation par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et éventuellement par les Opérateurs économiques peut être autorisée par le Ministre chargé du Commerce au cas où les besoins de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras seraient entièrement satisfaits ou qu'elle ne serait pas disposée à en commercialiser et ce, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie.

Article 6.- L'obtention de l'autorisation d'exporter les amandes de palmiste est soumise au paiement des différentes taxes instituées par les textes en vigueur sur les produits agricoles.

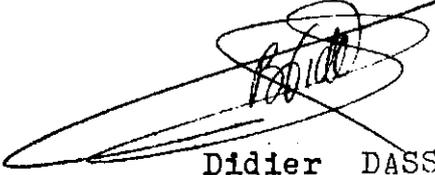
Article 7.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et de l'Economie et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

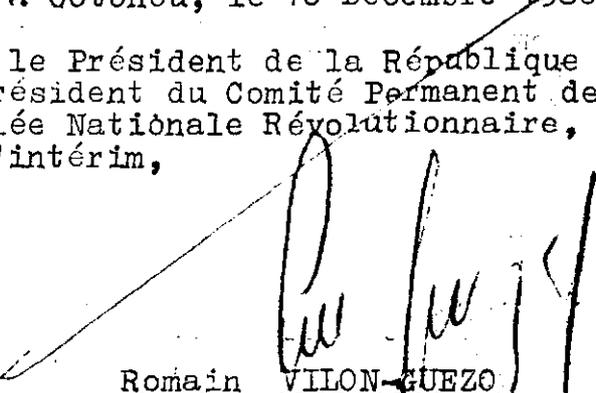
Fait à Cotonou, le 16 Décembre 1986

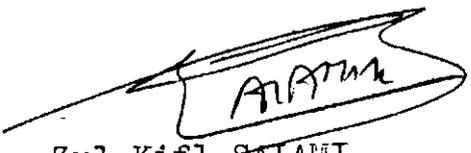
Pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,


Didier DASSI
Ministre intérimaire


Romain VILON-GUEZO


Zul-Kifl SALAMI
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 2 PPC 1 CPC 4 MCAT-MDRAC 10
MINISTERES 15 SGCEN 4 SPD 1 IGE ET SES SECTIONS 3 DPE-DLC-INSAE 6
DCP 2 GDE CHANC.-ONEPI 2 CARDER 12 SCES CONDITIONNEMENT 5 PREFETS 12
CHEFS DE DISTRICTS 84 CCIB 2 BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 JORPB 1 SONAPRA 5
DCI AU MCAT 4 DIRECTION AGRICULTURE AU MDRAC 5.

BAREME PALMISTE-
CAMPAGNE 1986-1987

1.	Prix d'achat aux producteurs	20 000
2.	Commission Acheteur	1 000
3.	Taxe de vérification	50
4.	Taxe sur produits collectés	150
5.	Transport sur points d'évacuation	1 000
6.	Manutention	400
7.	Transport points d'évacuation à Cotonou	4 000
	<u>VALEUR NU BASCULE COTONOU</u>	26 600
8.	Amortissement Sacherie $\frac{13,5 \times 465}{4}$	1 569
9.	Autres charges	750
10.	BIC sur valeurs imposables entre Poste *1 à 9 (1,40 %)	405
11.	Intérêts bancaires 9 % sur 1 mois sur postes 1 à 10	220
12.	Entretien et déplacement	50
13.	Taxe Fonds de Soutien	1 160
14.	Aménagement Pistes et Dessertes Rurales	2 500
15.	Appui à la Recherche Agronomique	500
16.	Prix de Cession SONICOG	33 754